

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2023.253

Date de convocation : 1^{er} Juin 2023

Date d'affichage : 2 Juin 2023

L'an deux mille vingt trois

Le huit Juin à 19 h 10

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 33

Votants : 43

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni à

la salle Polyvalente Georges Barrois

Rue des Hautes Bornes à Montigny-sur-Loing

OBJET : Budget Annexe M14 – CISPD
Affectation des résultats – Exercice 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD

DORMELLES : M. LARGILLIERE

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN, Mme GAUDIN, M. FONTUGNE, Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, M. POUILLIER, M. ATLAN, M. SEPTIERS, Mme EPIKMEN, M. LOEUILLLOT

PALEY : M. COCHIN

SAINT MAMMES : M. SURIER, Mme PIAT, M. PERRIN, M. BRUMENT

THOMERY : M. MICHEL

TREUZY LEVELAY : Mme PILLOT

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON, M BEUDAERT, Mme DARGNAT

VILLECERF : M. DEYSSON

VILLEMARECHAL : M. GOISET

VILLEMER : M. BEAUFRETON

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme ROUZAUD représentée par M. GONORD

Mme AUFILS représentée par Mme MONCHECOURT

FLAGY : M. DESVIGNES représenté par M. DEYSSON

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme SAVAL-BONET représentée par M. ATLAN

M. JOCHMANS représenté par M. FONTUGNE

NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD représenté par M. COCHIN

NONVILLE : M. BELLIOU représenté par M. BEAUFRETON

REMAUVILLE : Mme PENIFAURE représentée par Mme PILLOT

THOMERY : Mme DUPONT représentée par M. MICHEL

VILLEMARECHAL : Mme KLEIN représentée par M. GOISET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, Mme THALAMY

THOMERY : M. TROUBAT, Mme PATTYN

VILLE SAINT JACQUES : M. PERADON

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le **16 JUIN 2023**

ID : 077-247700032-20230608-2023253-BF

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux articles L. 1612-12 et L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2023.241 portant adoption du compte de gestion pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération 2023.247 portant adoption du compte administratif pour l'exercice 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTATE les résultats suivants

		Dépenses	Recettes	Résultats
Réalisation Exercice 2022	Section de Fonctionnement	0,00	0,00	0,00
	Section d'Investissement	0,00	0,00	0,00
Report de l'exercice 2021	Section de Fonctionnement	0,00	519,73	519,73
	Section d'Investissement	0,00	0,00	0,00
Résultats Exercice 2022	Section de Fonctionnement	0,00	519,73	519,73
	Section d'Investissement	0,00	0,00	0,00
Reste à réaliser 2022	Section de Fonctionnement	0,00	0,00	0,00
	Section d'Investissement	0,00	0,00	0,00
Résultats de clôture Exercice 2022	Section de Fonctionnement	0,00	519,73	519,73
	Section d'Investissement	0,00	0,00	0,00
Résultats globaux - Exercice 2022		0,00	519,73	519,73

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Vu la délibération 2022.133 portant dissolution du Budget Annexe M14 – Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance – CISPD au 31 Décembre 2022 et transfert des résultats au Budget Principal de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing dès le budget primitif 2023 ;

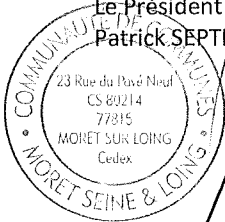
TRANSFERT au Budget Principal de la CC Moret Seine et Loing les résultats 2022 du Budget Annexe CISPD de la façon suivante :

- ◆ C/ R 001 – Excédent d'exécution de la section d'investissement : 0,00 €
- ◆ C/ R 002 – Résultat de la section de fonctionnement reporté : 519,73 €

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents

A Moret-Loing-et-Orvanne, le 8 Juin 2023

Le Président
Patrick SEPTIERS



Le secrétaire de séance
Sylvie MONCHECOURT

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le 16 JUIN 2023
ID : 077-247700032-20230608-2023253-BF

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 077-247700032-20230608-2023253-BF

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.